le Grand Autunois Morvan
Tél. : 03.85.54.80.33
Courriel : urba@dstautunois.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE AUTUN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 02/09/2026 Complétée le 15/10/2026

Par :	SCICV AUTUN CARION
Demeurant :	41 boulevard Ambroise Paré - 80000 AMIENS
Représenté par	Monsieur TANT Benjamin
Pour :	Ajout de clôtures et modification de la pose des garde-corps + levées prescriptions du SDIS.
Sur un terrain	17 bis rue Carion - 71400 AUTUN Parcelle(s) *AC0283 AC0284 AC0285 AC0286 AC0295 AC0305 AC0306*

Référence dossier

N° PC 71014 24 A0013 M01

Surfaces autorisées

Emprise au sol : *Inchangé*
Surface de plancher : *Inchangé*

Destinations : *inchangé*

Le Maire,

Vu la demande susvisée et les pièces du dossier,
Vu le code l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/12/2015, modifié le 05/02/2019, zone **UD**,
Vu l'arrêté de permis de construire initial délivré le 20/03/2025,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du **service départemental d'incendie et de secours** (SDIS) – sous-direction Mission – groupement Gestion des Risques, du 02/10/2026, ci-annexée,

Considérant le projet initial de construction de deux immeubles d'habitation à R+ 2 et combles aménagés pour un total de 68 logements, avec circulation interne et accès direct sur la rue Carion, voie publique ouverte à la circulation,

Considérant la réponse du SDIS susvisée qui précise que les modifications apportées n'impactent ni la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ni l'accessibilité des engins de secours et que les prescriptions restent donc identiques à celles émises dans l'avis émis lors de l'instruction de la demande de permis de construire initiale,

Considérant les articles ci-après du PLU en vigueur,
- « **UD 2** – *types d'occupation ou d'utilisation du sol admis sous conditions particulières* »:
« *A l'exception de celles mentionnées à l'article 1, les constructions de toute destination sont admises, aux conditions suivantes : que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de nuisance ni de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosions…)* »,
- « **UD3** – *accès et voirie* – 3.2 » :
« *les chemins privés d'accès direct aux voies ouvertes à la circulation publique doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie* »,

Considérant l'article **R111-2** du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

- ARRETE -

Article unique - Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues et notamment celles relatives à l'accessibilité des engins de secours et à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), ci-annexées.

AUTUN, le 0 2 NOV. 2026
Le Maire,

Par délégation du Maire,
Cathy NICOLAO-VERDENET
1ère adjointe en charge des Affaires générales,
des ressources humaines, des grands projets urbains,
de la vie associative, de la communication et de
l'événementiel,

Date d'affichage en mairie
de l'avis de dépôt : 08/09/2026

Arrêté transmis à la sous-préfecture
Le : 0 2 NOV. 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient **exécutoire** :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) : Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et -2 du CGCT.
Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** :
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par le bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 cm et être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans les **3 ans** à compter de la notification de l'arrêté du permis INITIAL. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.
L'autorisation peut être prorogée (sa durée de validité prolongée) sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, servitudes administratives, taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Formuler la demande sur papier libre et l'adresser au maire soit par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit la déposer contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (**DIJON**) d'un **recours contentieux** dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr